



PREFECTURE DE LA MOSELLE

811 COPIE

**Direction de l'environnement  
Et du développement durable**

**Bureau des installations classées**

Affaire suivie par Sylvie INGOLD  
☎ 03.87.34.88.98  
☎ 03.87.34.85.15  
✉ [sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr](mailto:sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr)

**Arrêté**

n° 2008-DEDD/IC- 57  
du 20 FEV. 2008

mettant en demeure, la société TOTAL Petrochemicals France à SAINT-AVOLD, de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/IC-89 du 28 février 2006 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-82 du 16 mars 2007.

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet

de Bureau par délégation



Laurent VAGNER

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2007-22 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature en faveur de M. Bernard GONZALEZ, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et qui prévoit en particulier les règles de sa suppléance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-89 du 28 février 2006 imposant à la Société Total Petrochemicals France à SAINT-AVOLD des études relatives à ses réseaux de collecte et de traitement des effluents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-82 du 16 mars 2007 accordant le report des délais fixés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2006 ;

Vu le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 15 février 2008 ;

Vu l'étude « INGEROP » transmise par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées par courrier du 15 octobre 2007 ;

Vu l'étude réalisée par le cabinet Bertin Technologies et transmise par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées par courrier du 30 mars 2007 ;

Considérant que l'étude « INGEROP » identifie les réseaux d'effluents contenant à la fois des eaux industrielles et des eaux pluviales qui sont susceptibles de déborder ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2006 demandait à l'exploitant de préciser pour la fin du mois d'août 2006, « la nature et la quantité de produits susceptibles d'être rejetés », notamment dans l'air ;

Considérant que l'Inspection des Installations Classées n'a pas été informée de la nature et de la quantité de produits susceptibles d'être rejetés, malgré sa demande ;

Considérant que le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2006 demandait la transmission à l'inspection des installations classées pour la fin du mois d'août 2006 d'un échéancier des travaux à réaliser ou modifications à apporter tels qu'identifiés dans l'étude ;

Considérant que sur demande de l'industriel, le délai pour la remise de l'échéancier a été reporté au 31 juillet 2007 par arrêté préfectoral du 16 mars 2007 ;

Considérant qu'à ce jour, l'échéancier demandé n'a toujours pas été transmis à l'administration ;

Considérant que les améliorations proposées pour que des émissions de benzène similaires à celles du 6 septembre 2005 ne se reproduisent plus n'ont toujours pas été planifiées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>** –

La Société Total Petrochemicals France à SAINT-AVOLD est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-89 du 28 février 2006 modifié par arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-82 du 16 mars 2007, dans les délais indiqués dans le tableau ci-dessous.

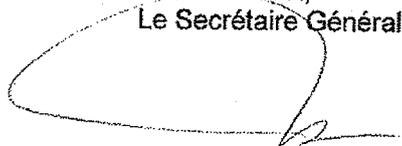
<b>Prescriptions</b>	<b>Délais</b>
Cette étude devra définir pour les réseaux de collecte des effluents, les unités de prétraitement, les bassins de rétention et de sécurité et tout ouvrage par lequel transitent des eaux résiduaires : <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>la nature et la quantité des produits susceptibles d'être rejetés.</b></li></ul>	Transmission des éléments relatifs à la nature et la quantité des produits susceptibles d'être rejetés à l'Inspection des Installations Classées sous 2 mois.
Un échéancier des travaux à réaliser ou modifications à apporter tels qu'identifiés dans l'étude devra être proposé à l'Inspection des Installations Classées.	Transmission de l'échéancier sous deux mois.

#### **Article 2 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,  
Le Sous-Préfet de FORBACH,  
Le Maire de SAINT-AVOLD,  
Les inspecteurs des installations classées,  
Et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées au Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim



Jean-Jacques BOYER

